

RCS : AURILLAC
Code greffe : 1501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AURILLAC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00142
Numéro SIREN : 851 044 859
Nom ou dénomination : 3B

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000749

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **AURILLAC**



137325

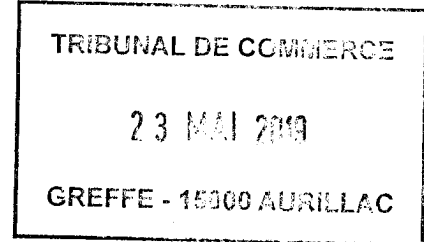
Dénomination : 3B
Adresse : lieu-dit Bedou 15600 Quezac -FRANCE-
n° de gestion : 2019B00142
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2019/000749
Date du dépôt : 23/05/2019

Pièce : Liste des souscripteurs du 10/05/2019



137325

« 3B »
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : Bedou
15600 QUEZAC



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 1.000 €
- Nombre d'actions : 100 toutes de numéraire
- Valeur nominale : 10 €
- Libérées intégralement à la souscription

Répartition des actions		Etat des versements	
Souscripteurs	Nombre Actions	Montant nominal actions souscrites	Montant des versements
Bruno BEAUPERE Né le 2 mai 1970 à AURILLAC (Cantal) Demeurant Bedou à QUEZAC (Cantal)	50	500 €	500 €
Nadine GOUY Née le 16 février 1956 à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (Aveyron) Demeurant Bedou à QUEZAC (Cantal)	50	500 €	500 €
Total des actions souscrites....100			
Total du montant nominal de ces actions.....1.000 €			
Total des versements effectués..... 1.000 €			

Le présent état constatant la souscription de 100 actions de la société « 3B », ainsi que le versement du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1.000 €, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Bruno BEAUPERE, représentant les associés fondateurs.

Fait à Quézac,
Le 10/05/2019

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AURILLAC



137326

Dénomination : 3B
Adresse : lieu-dit Bedou 15600 Quezac -FRANCE-
n° de gestion : 2019B00142
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2019/000749
Date du dépôt : 23/05/2019

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 10/05/2019

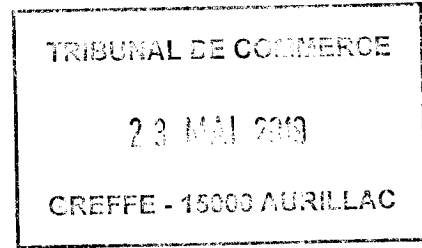


137326

A20191000749



MAURS
RUE DU 8 MAI 1945
15600 MAURS
Tél. : 04 71 49 01 11
Fax : 04 71 49 19 58



V / réf.: 66097623857
N / réf.: MICKAEL GUY

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre France dont le siège social est sis à : 3 Avenue de la Libération 63045 Clermont Ferrand Cedex 9 atteste

qu'il a été déposé le 10/05/2019 par BEAUPERE BRUNO ET GOUY NADINE fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 66097623857
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS 3B
au capital de 1 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à QUEZAC
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à MAURS, le 10 Mai 2019

FABRICE NAVARRE
Directeur de l'agence

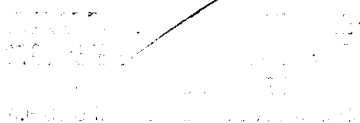
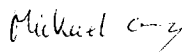
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre France Société coopérative à capital variable agréée en qualité d'établissement de crédit dont le siège social est : 3, avenue de la Libération - 63045 Clermont-Ferrand CEDEX 9 - SIREN 445 200 488 RCS Clermont-Ferrand
Société de courtage d'assurances immatriculée au registre des intermédiaires en assurance sous le n° 07 023 162

Liste des fondateurs**Société : SAS 3B**

Compte n° 66097623857

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
BEUPERE BRUNO	02/05/1970	500,00
GOUY NADINE	16/02/1956	500,00

FABRICE NAVARRE
Directeur de l'agence

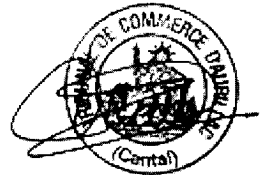
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **AURILLAC**



137324

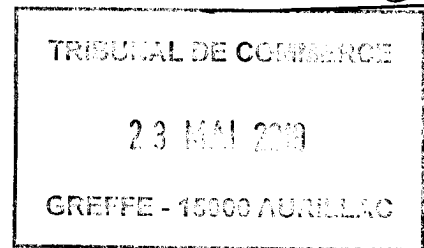
Dénomination : 3B
Adresse : lieu-dit Bedou 15600 Quezac -FRANCE-
n° de gestion : 2019B00142
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2019/000749
Date du dépôt : 23/05/2019

Pièce : Statuts constitutifs du 16/05/2019



137324

A20191000749
2019300142



« 3B »

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 1.000 €

**Siège social : Bedou
15600 QUEZAC**

S T A T U T S

MS

BB

ENTRE LES SOUSSIGNES**Monsieur Bruno BEAUPERE**

Né le 2 mai 1970 à AURILLAC (Cantal)
Demeurant Bedou à QUEZAC (Cantal),
De nationalité française
Résident au sens de la réglementation fiscale
Célibataire non pacsé

Madame Nadine GOUY

Née le 16 février 1956 à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (Aveyron)
Demeurant Bedou à QUEZAC (Cantal),
De nationalité française
Résidente au sens de la réglementation fiscale
Divorcée non remariée et non pacsée.

Ci-après dénommés « les associés fondateurs »

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « 3B ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

NS

BB

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- toutes activités de restauration sous licences restaurant, de traiteur et de ventes de plats à consommer sur place et à emporter, sédentaires et non sédentaires ;
- vente de tous produits alimentaires ou non alimentaires, en sédentaire et non sédentaire ;
- prestations de services, multiservices aux particuliers et aux entreprises ;
- création, achat, exploitation par locations ou autrement, et vente ou revente de structures modulaires destinées à l'exploitation d'activités de toutes natures ;
- gestionnaire d'hôtellerie de plein air ;
- dépôt et exploitation de marques se rapportant aux produits et services énumérés aux alinéas précédents ;
- dépôt-vente.
- la prise de participations au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations ;
- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;
- la définition exclusive de la politique du groupe qu'elle constitue avec sa ou ses filiales dont elle assure la gestion, l'animation, et le contrôle ;
- la direction de toutes sociétés ;
- la création de services communs et la fourniture de prestations de services utiles aux sociétés et entreprises contrôlées, en matière juridique, commerciale, technique, administrative, comptable, informatique, de gestion, de maintenance et autres ;
- toutes opérations financières avec les sociétés du groupe ;
- l'acquisition, la vente, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens immobiliers, de tous droits immobiliers, et d'actions ou de parts de toutes sociétés immobilières ;
- toutes opérations commerciales, artisanales, civiles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation et/ou le développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à Bedou – 15600 QUEZAC.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 21 des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies à l'article 21 à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants :

Madame Nadine GOUY

Apporte à la société en numéraire

CINQ CENTS EUROS 500,00 €

Monsieur Bruno BEAUPERE

Apporte à la société en numéraire

CINQ CENTS EUROS 500,00 €

SOIT UN TOTAL D'APPORT s'élevant à

MILLE EUROS, ci 1.000,00 €

La somme totale versée par les associés, soit MILLE EUROS (1.000 €), a été déposée auprès de l'Agence de MAURS (15600) du Crédit Agricole Centre France sise Rue du 8 Mai 1945, qui a délivré, à la date du 10 mai 2019, l'attestation prescrite par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

NS

BB

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

NS

BB

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de " rompus ".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

NS

BB

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – DROIT DE PREEMPTION - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

NS

BB

Droit de préemption

Toutes les cessions à titre onéreux de titres de capital et de valeurs mobilières (vente, apport, échange, ...) qu'elles portent sur leur pleine propriété, leur nue-propriété ou leur usufruit, même si elles interviennent entre associés (à l'exception des cessions à titre onéreux intervenant entre les associés fondateurs de la société : Madame Nadine GOUY et Monsieur Bruno BEAUPERE), sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

L'associé fondateur cédant notifie au président de la société, ès-qualités de représentant légal de cette dernière, et à l'associé fondateur non cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge, son projet de cession en indiquant :

- l'identité et l'adresse de domicile du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital ;
- le nombre de titres de capital et de valeurs mobilières à céder, le prix de cession offert et les conditions de son paiement. A défaut de prix, le cédant précise l'estimation de la valeur qui tient lieu de prix.

Cette notification vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit de l'associé fondateur non cédant qui est en droit d'exercer son droit de préemption sur l'intégralité des titres de capital et de valeurs mobilières dont la cession à titre onéreux est projetée par l'associé fondateur cédant.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trente (30) jours au cours duquel l'associé fondateur non cédant peut exercer son droit de préemption en adressant au président de la société, une lettre recommandée avec accusé de réception ou une lettre simple remise en mains propres contre décharge, mentionnant le nombre de titres de capital et de valeurs mobilières qu'il souhaite acquérir.

Dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, le président constate les résultats de la procédure de préemption et les notifie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge, à l'associé cédant.

Lorsque les droits de préemption exercés par l'associé fondateur non cédant sont inférieurs au nombre de titres de capital et de valeurs mobilières dont la cession est projetée, la société doit racheter le solde non préempté ou faire acquérir ce solde d'actions par un ou plusieurs tiers, eux-mêmes soumis à agrément de la collectivité des associés conformément aux stipulations du présent article et aux règles de majorité posées à l'article 23 des présents statuts, l'associé cédant ne participant pas au vote et ne pouvant s'opposer à ce rachat. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

NS

BB

En cas d'exercice intégral du droit de préemption par l'associé fondateur non cédant, la cession doit intervenir dans le délai d'un (1) mois contre paiement du prix mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

Si l'associé fondateur non cédant n'exerce pas son droit de préemption dans le délai imparti à cet effet, l'associé fondateur cédant peut réaliser librement la cession sous réserve de suivre la procédure d'agrément prévue dans le présent article.

Agrément

Toute transmission sous quelque forme que ce soit, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire, à moins qu'elle n'intervienne entre les associés fondateurs de la société (Monsieur Bruno BEAUPERE et Madame Nadine GOUY et), est soumise à l'agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession à titre onéreux (vente, apport, échange...), d'une donation, d'une succession ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle de son patrimoine.

Organe compétent pour statuer sur l'agrément

L'agrément par la société de toute transmission, doit être l'objet d'une décision collective prise par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 23 des présents statuts.

Toutefois, la décision collective d'agrément peut résulter d'un acte constatant le consentement unanime des associés, lorsque tous les associés de la société sont cédants dans le cadre d'une opération de cession intégrale des titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

La demande d'agrément de l'associé cédant doit être notifiée à la société, préalablement à la réalisation de la transmission, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise contre émargement ou récépissé.

La demande d'agrément doit indiquer :

- l'identité du cessionnaire ou du bénéficiaire (nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital s'il s'agit d'une personne morale) ;
- le nombre de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée ;

NS

BB

- le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur dans les autres cas.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la demande d'agrément à la société, le président doit procéder à la convocation des associés (y compris, l'associé cédant, et le cas échéant, l'associé cessionnaire) en assemblée générale extraordinaire afin de statuer sur l'agrément.

L'agrément résulte, soit de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise contre émargement ou récépissé, soit du défaut de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de la demande. Dans ce dernier cas, l'agrément est réputé acquis.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital.

A cette fin, la société peut, au choix :

- faire acquérir les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital par un associé ou par un tiers ;
- les acquérir elle-même avec obligation de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction corrélative du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé.

Toutefois ce délai peut être prolongé à la demande de la société par décision du président du tribunal de commerce statuant en référé et sans recours possible.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

Cession à titre onéreux de titres de capital et de valeurs mobilières (vente, apport, échange,...)

L'associé cédant prend part au vote et ses titres de capital ou ses valeurs mobilières sont pris en compte pour le calcul de la majorité requise (et le cas échéant, ceux de l'associé cessionnaire également).

NS

BB

Augmentation de capital

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une transmission et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs mobilières donnant accès au capital, sans être préalablement agréée par application de la procédure d'agrément décrite dans le présent article.

Aucun agrément n'est requis préalablement à l'émission de titres de capital et de valeurs mobilières nouveaux intervenant :

- en faveur des associés fondateurs de la société (Monsieur Bruno BEAUPERE et Madame Nadine GOUY) ;

Nantissement

En cas de projet de nantissement des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, la personne bénéficiaire du nantissement doit également être agréée par la société par application de la procédure d'agrément décrite dans le présent article.

Transmission à titre gratuit

Donation

En cas de donation de titres de capital et de valeurs mobilières, le donateur prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Succession

La transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société.

En cas de succession, les titres de l'associé décédé sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

NS

BB

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

L'héritier non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Disparition de la personnalité morale d'un associé

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément.

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

NS

BB

ARTICLE 16 – EXCLUSION : Changement de contrôle d'un associé

La qualité d'associé accordée à une autre société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle.

Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de ce capital.

En cas de changement de contrôle au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elle.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de la société associée et de l'exclure.

La décision d'exclusion, qui constitue une décision extraordinaire, est prise collectivement par les associés, l'associé concerné participant au vote.

En cas d'adoption de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés, par des tiers ou par la société qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et modalités suivantes :

- le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ;
- sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement ;

Si à l'expiration du délai de six mois précédemment visé, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

NS

BB

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

NS

BB

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, y compris celui de provoquer les décisions collectives, à l'exclusion, le cas échéant, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles des présents statuts.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

Conformément à l'article L 2312-76 du Code du travail (remplaçant les dispositions de l'article L 2323-66 du même Code, dispositions en vigueur au moment de la rédaction des présents statuts), issu de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, le président de la société est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique mis en place dans les entreprises d'au moins cinquante salariés (Comité d'entreprise) exercent les droits définis par les articles L 2312-72 à L 2312-77 du Code du travail.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

NS

BB

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet entraînant une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les décisions d'agrément préalable des cessions et transmissions des titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'émission d'obligations, l'exclusion d'un associé et la cession du fonds de commerce de la société.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- cession des actifs immobiliers et mobiliers ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- nomination et révocation du président, fixation de sa rémunération ;
- nomination et révocation des directeurs généraux, fixation de leur rémunération ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats comptables ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- examen des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés ;

NS

BB

- émission d'obligations ;
- agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- modification adoption ou suppression des clauses statutaires relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'inaliénabilité temporaire des actions, à la possibilité d'exclusion d'un associé, et aux règles particulières en cas de changement de contrôle de d'une société associée ;
- augmentation de l'engagement d'un ou plusieurs associés ;
- changement de nationalité de la société ;
- exclusion d'un associé ;
- prorogation de la durée de la société ;
- et plus généralement toute modification statutaire à l'exception de celles participant des pouvoirs conférés au président par les présents statuts.

Toute autre décision que l'une de celles visées au présent article est de la compétence du président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

NS

BB

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social et économique dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

NS

BB

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :
 - Modification, adoption ou suppression des clauses statutaires relatives à l'agrément des cessionnaires à titre onéreux ou à titre gratuit, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - Modification, adoption ou suppression des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - Modification, adoption ou suppression des clauses statutaires relatives à la possibilité d'exclusion d'un associé ;
 - Modification, adoption ou suppression des clauses statutaires relatives aux règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
 - Augmentation de l'engagement d'un ou de plusieurs associés ;
 - Changement de la nationalité de la société ;
 - Cession des actifs de la société ;
 - Désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes en cas d'augmentation de capital par apport en nature sans avoir à passer par le juge ;
 - Augmentation de capital par élévation du nominal des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, sauf si l'opération est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves, ou primes d'émission ;
 - Opérations de fusion ou de scission ayant pour effet d'augmenter les engagements d'associés de l'une ou de plusieurs sociétés en cause ;
 - Décision d'écarter l'obligation pour les dirigeants des sociétés concernées par des opérations de fusion ou de scission concernant uniquement des sociétés par actions d'établir un rapport écrit sur l'opération envisagée ;
 - Désignation de l'expert indépendant chargé d'évaluer les titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la société projette le rachat dans le cadre d'un programme de rachat sans avoir à passer par le juge.

NS

bb

2. Sous ces réserves, toutes les autres décisions collectives qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales sont prises à la majorité de 51 % des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

NS

BB

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

NS

BB

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

NS

BB

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 17.

ARTICLE 31 – IDENTITE DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier président de la Société nommé pour une durée illimitée, aux termes des présents statuts, est :

Monsieur Bruno BEAUPERE

Né le 2 mai 1970 à AURILLAC (Cantal)

Demeurant Bedou à QUEZAC (Cantal),

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale

Célibataire non pacsé

Qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions légales requises pour leur exercice.

Le premier directeur général de la Société nommé pour une durée illimitée, aux termes des présents statuts, est :

Madame Nadine GOUY

Née le 16 février 1956 à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (Aveyron)

Demeurant Bedou à QUEZAC (Cantal),

De nationalité française

Résidente au sens de la réglementation fiscale

Divorcée non remariée et non pacsée.

Qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions légales requises pour leur exercice.

NS

hB

ARTICLE 32 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social qui débutera à la date d'immatriculation de la société, sera clos le 31 mars 2020.

En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 33- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé détenant plus de 5% du capital a la possibilité, avec le consentement de la présidence, de procéder à des avances en compte courant d'associés afin de financer les besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, le principe de leur rémunération et la fixation du taux des intérêts correspondants, les délais pour retirer les sommes sont arrêtées dans le cadre d'une convention soumise au contrôle de la collectivité des associés.

ARTICLE 34 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais d'établissement et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 35- ENREGISTREMENT

Depuis le 1er juillet 2015, les statuts de sociétés commerciales constituées par voie d'apport de numéraire ne sont plus obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Les présents statuts ne seront donc pas enregistrés.

ARTICLE 36 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société ou de tout mandataire désigné par lui.

NS

BB

Fait à Quézac,
Le 16 MAI 2019

En quatre (4) exemplaires originaux, dont un pour chaque associé fondateur, un pour la société et un pour le Greffe du Tribunal de Commerce.

Nadine GOUY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Gouy', with a long horizontal stroke extending to the right.

Bruno BEAUPERE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Beaupere', with a stylized 'B' and a horizontal stroke.

NS

BB